



Arrêt

n° 54 651 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, lui notifiée ce 5 octobre 2009 (pièce 1), ainsi que la décision de retrait de son titre de séjour à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2002 sous le couvert d'un visa de type D en vue de poursuivre des études. Le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) à ce titre.

Son titre de séjour a été régulièrement prorogé par la suite, la dernière prorogation étant valable jusqu'au 31 octobre 2008.

Le 15 septembre 2008, il a sollicité la prorogation de son CIRE sur la base d'un « Relevé de notes » afférent à l'année 2007-2008 et d'un « Certificat de fréquentation scolaire » afférent à l'année 2008-2009. Ces deux documents se sont ultérieurement révélés être des faux.

Le 25 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour (demande de prolongation de son séjour) sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 1er décembre 2008, il a sollicité un changement de statut afin de poursuivre ses études dans une autre école.

Le 15 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision lui a été notifiée le 7 octobre 2009.

Le 15 avril 2009 toujours, la partie défenderesse lui a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions lui ont été notifiées le 5 octobre 2009 à l'occasion d'une vérification domiciliaire, son CIRE lui étant alors retiré contre remise d'une attestation de retrait.

Le 5 octobre 2009, il a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre cet ordre de quitter le territoire. Ce recours a abouti à un arrêt de suspension n° 32.514 du 8 octobre 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.2. L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1°: « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier

Considérant que pour l'année académique 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription ainsi que la preuve de réussite aux examens 2007-2008 émanant de la Haute Ecole de la Province de Liège – Léon-Eli Troclet ; qu'il ressort d'un courrier du 02 février 2009 émanant de la direction de cet établissement que le document produit n'est pas authentique ;

Considérant que, par ailleurs, il a produit une demande d'autorisation de séjour sur base d'une inscription dans une école privée ; que cette demande a été rejetée ;

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant ne sont plus remplies ;

Article 7, alinéa 1^{er}, 3°: « l'intéressé est considéré par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public

Considérant qu'en produisant une fausse attestation de réussite aux examens 2007-2008 et une fausse attestation d'inscription pour 2008-2009, l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges pour obtenir la prolongation de son séjour :

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter immédiatement le territoire des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Suède à moins qu'il ne dispose des documents requis pour s'y rendre.

Considérant en application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, qu'il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, italienne, islandaise, letttonienne, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suisse et suédoise pour le motif suivant :

Alors qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé n'a pas hésité à tenter de tromper les autorités belges afin de prolonger celui-ci. On peut dès lors craindre qu'il n'exécuterait pas volontairement l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi susmentionnée, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin. En effet, au vu de sa personnalité et de sa situation telle que décrite ci-dessus, il y a de fortes craintes pour qu'il ne respecte pas les décisions administratives prises à son égard. De ce fait, le maintien à disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »

1.3. Le second acte attaqué est libellé comme suit :

« MOTIF DU RETRAIT :

Il a été mis fin au séjour obtenu par l'intéressé dans le cadre de ses études via une annexe 33 bis avec privation de liberté pour usage de fausses attestations scolaires. A cet effet, veuillez lui retirer son CIRE n° YMF0537772 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de « *la méconnaissance d'une formalité substantielle* ».

Il argue que la signature qui figure sur l'acte attaqué est une signature scannée et que celle-ci, pouvant être placée par n'importe qui, ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. S'appuyant sur deux références jurisprudentielles, il soutient qu'une décision administrative n'est pas valablement signée par le biais d'une signature scannée.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

Il soutient que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et du principe « *audi alteram partem* ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de s'expliquer sur les informations reçues des autorités académiques dont il résultait que le requérant avait produit de faux documents.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il formule ce moyen comme suit :

« La décision est prise en application de l'article 61, §2, 1° : "l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ". L'application de cette disposition légale nécessite la réunion des deux conditions cumulatives :

- *Prolongation du séjour au-delà du temps des études.*

Dans un premier considérant, la décision indique que le requérant a produit, d'une part, une attestation d'inscription 2008-2009 et, d'autre part, la preuve de réussite aux examens 2007-2008 ; elle précise ensuite que "le document produit" n'est pas authentique.

Ce seul constat ne peut suffire à établir que le requérant prolonge son séjour au-delà du temps des études.

Dans un second considérant, la décision indique que le requérant a introduit une demande sur base d'une inscription dans une école privée et que cette demande a été rejetée.

Ce considérant contredit la disposition dont la partie adverse prétend faire application : si le requérant a demandé le séjour sur base d'une école, même privée, il ne prolonge pas son séjour au-delà des études. D'autant moins le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 25 septembre 2008 la preuve qu'il poursuit avec succès depuis 2006 une formation en électromécanique à l'institut Saint Laurent, se trouvant actuellement en dernière année, niveau 4.

De sorte qu'elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée.

• Ne plus être en possession d'un titre de séjour régulier.

Au moment où le requérant a demandé la prolongation de sa carte de séjour, il était en possession d'un titre de séjour régulier ; le fait que l'administration prenne plusieurs mois pour statuer et qu'entre temps son titre de séjour soit venu à expiration ne peut justifier l'application de l'article 61, §2, 1^o.

En décider autrement permettrait de mettre fin au séjour de l'étudiant d'une façon non prévue par la loi : la carte de séjour n'étant plus prolongée, l'"prolonge" son séjour au-delà des études. Ce seul constat suffit à affecter la légalité de la décision.

De plus, la décision prise en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée le 7 octobre 2009 déclare la demande recevable mais non fondée. Prise le même jour que l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 octobre 2009, elle confirme l'illégalité de celui-ci : si la partie adverse, statuant le 15 avril 2009 sur une demande du 1^{er} décembre 2008, déclare celle-ci recevable, elle ne peut faire application de l'article 61, §2.1^{er} dont une condition est que l'étudiant ne dispose plus d'un titre de séjour régulier ; la recevabilité de la demande présupposant que le requérant dispose d'un tel titre ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de celui imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

Il argue qu'étant admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, les articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peuvent lui être appliqués.

Il ajoute que la décision attaquée ne fixe aucun délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire, ce qui violerait les dispositions mentionnées ci-dessus.

Il soutient que l'article 7 précité donne au Ministre une faculté et non une obligation en sorte qu'exerçant cette faculté la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, à savoir : le requérant est en Belgique depuis 2002, soit depuis 7 ans ; il n'a jamais encouru de condamnation ; il a réussi diverses formations ; il a obtenu un permis de travail ; il n'a jamais émargé au CPAS ; il a travaillé dans le cadre de l'intérim. Il estime que tous ces éléments contredisent le fait que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public.

Il soutient que « si le formulaire utilisé est intitulé annexe 33bis, son contenu n'y est pas conforme, reproduisant partiellement des éléments propres à l'article 7. »

2.6. Dans son mémoire en réplique, le requérant constate l'absence de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse et en déduit le bien fondé de sa position.

3. Discussion

3.1. Sur le cinquième moyen pris, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du premier acte attaqué que celui-ci, intitulé « *ordre de quitter le territoire* » et reproduit sur un formulaire « *annexe 33 bis* », est pris sur la base d'une combinaison de plusieurs dispositions distinctes, en l'occurrence les articles 7 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Force est néanmoins de constater, comme le souligne la partie requérante, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 vise exclusivement l'étranger « qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », alors que la partie requérante, qui a été autorisée à séjourner sur la base de l'article 58 de la même loi, relève, en ce qui concerne les modalités d'éloignement du territoire, du régime dérogatoire prévu à l'article 61 de cette loi. Il convient encore de relever que l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui exécute l'article 61 précité, impose à la partie défenderesse de donner à l'intéressé un délai pour quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire devant quant à lui être formalisé dans un document « conforme au modèle figurant à l'annexe 33 bis ».

Le premier acte attaqué, pourtant formellement pris sur la base des articles 61 et 103/3 précités, ne comporte néanmoins, en violation de cette dernière disposition, aucun délai pour quitter le territoire, l'intéressé étant au contraire prié d'y obtempérer « *immédiatement* », et figure par ailleurs dans un formulaire « *annexe 33 bis* » qui ne correspond pas au modèle figurant en annexe 33 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais incorpore au contraire des éléments propres à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, comme le relève la partie requérante.

Le cinquième moyen pris est, dans cette mesure, fondé.

3.2. Le second acte attaqué, qui est, au vu de son libellé, une conséquence du premier dont il vient d'être précisé qu'il devait être annulé, doit donc être annulé également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 avril 2009 et notifié à la partie requérante le 5 octobre 2009 et la décision de retrait prise et notifiée le 5 octobre 2009 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX